

creditor, who has not proved his claim, or otherwise subjected it to the Jurisdiction of the Bankrupt Court. [*Radenhurst oppt. and Macfarlane respdt.*]273.

DOUAIRE.

Le prédécès seul du mari donne lieu à l'ouverture du douaire de la femme, à moins d'une stipulation très formelle, et d'une renonciation très expresse aux dispositions de la Coutume de Paris. [*Mercier vs. Blanchet - Bignel vs. Henderson*].....122
[*Robertson et al. vs. Perrin et Perrin oppt.*].....288

DONATION ENTRE VIFS.

Action en résiliation d'une donation. [*Desbarats oppt. et De Sales La Terrière intime*]..417

DROITS SEIGNEURIAUX.

Arrerages de droits seigneuriaux se prescrivent par dix ans. [*Sanguinet vs. L'Ecuyer*]..230

ENFANT—(vol d')

Singulière cause d'un vol d'enfant. [*Ex-parte Kingsman*].... 511

ENREGISTREMENT—(Bureau d')

Retro-activité de l'Ordonnance 4e Vict. chap. 30. [*Tremblay vs. Bouchard et Simon oppt.*]..47
Un tiers, qui a acquis un héritage, avant, et non *subséquentement* au 1er novembre 1844, ne peut opposer à l'action du créancier hypothécaire une *fin de non recevoir*, fondée sur ce que le titre n'a pas été inscrit avant le 1er novembre 1844, terme fixé pour l'inscription, par l'Ord. 4 Vict. c. 30, sec. 4. [*Lauson et al.*

vs. Bélanger].....146
Application de la Section 4e Vict. c. 30, relativement à l'inscription des titres de créances antérieures à la passation de cette Ordonnance; la priorité du droit d'hypothèque entre telles créances ne dépend plus de la date du titre seulement, mais aussi de l'inscription dans les délais fixés par la loi. L'enregistrement d'un transport ne peut tenir lieu de celui de l'acte constitutif de la créance. [*Wurtele vs. Montminy et Girard et al. oppts.*] 231

FEMME MINEURE MARIÉE

La loi n'oblige une femme mineure mariée de se faire assister d'un *Tuteur ad hoc*, que lorsqu'il s'agit de l'alienation de ses immeubles. [*Prevost et al. vs. Breux*]..... 288

INSURANCE AGAINST FIRE

Insurance against fire by an Insurance Company, is a commercial transaction. (*Smith vs. Irvine*).....47

Le délai porté dans les règlements d'une Compagnie d'Assurance, de notifier et déclarer l'incendie et ses circonstances, à la Compagnie, n'est pas dans toutes les circonstances, un terme fatal et tellement de rigueur, que faute de remplir "à la minute" cette condition, l'assuré doive perdre pour toujours tout recours. [*Dill vs. Assurance de Québec*]113

JURY—(procès civil devant un)

Une partie, qui succombe dans un procès civil devant un Jury, n'a pas droit de demander un nouveau procès, à moins de faire voir "évidemment" que leur